Edition de Paris.

MERCREDI 30 MARS 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4672

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Rapport de la commission (1).

M. Mater a déposé hier sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. Les travaux de la Commission, tels qu'ils ressortent de ce rapport, paraissent s'être réduits à fort peu de chose, et loin d'y trouver certaines améliorations que devait appeler le projet du gouvernement, nous y voyons avec peine que plusieurs des amendemens proposés restreignent encore quelques uns des bienfaits du projet primitif.

La Commission commence par se justifier de n'avoir pas cédé aux demandes qui lui avaient été faites d'étendre à beaucoup d'autres dispositions du Code d'instruction criminelle la pensée qui a dicté le projet. Elle n'a pas cru devoir, dit-elle, dépasser la ligne tracée par le gouvernement. Pour notre part, nous ne lui en faisons pas un reproche, et nous avons déjà dit que, pour être utiles et bien comprises, les réformes devaient être d'abord partielles et circonscrites. Mais il ne résulte pas de là qu'il faille traiter d'une façon incomplète les questions spéciales qui sont soumises à la discussion législative. C'est y mettre beaucoup trop de scrupule que de prétendre, à toute force, concentrer la loi dans les limites où peut la placer un projet ministériel, et que de ne pas vouloir toucher à un article de plus, à un article de moins, lorsque ce serait là le seul moyen d'améliorer convenablement un état de choses reconnu vicieux.

Ainsi, nous comprenons qu'à l'occasion des modifications proposées aujourd'hui, on ne s'en vienne pas soulever des questions toutes différentes, et qu'on ne jette pas le trouble dans l'unité de tel ou tel titre de la loi par une modification isolée. Mais il s'agissait de trois ou quatre points à réglementer de nouveau. Quel danger eût-on pu voir à parfaire sur ces points spéciaux l'ensemble de la législation qui les régit ? Si dans sa révision le projet ministériel a omis tel ou tel article qui se rattache pourtant à sa pensée, la Commission croit-elle qu'en comblant ces lacunes elle eût abusé de son droit d'initiative ? Ne voit-elle pas, au contraire, qu'en laissant ces questions au domaine de la discussion générale, qu'en les livrant à la merci des amendemens improvisés, elle ne limite pas la discussion : elle ne fait que l'embarrasser et la compromettre ?

Ceci expliqué sur le système qui a présidé aux travaux de la Commission, nous arrivons aux détails.

L'article 7 avait pour but d'autoriser la poursuite, en France, des crimes commis hors du royaume par des Français, soit contre des Français, soit contre des étrangers. Nous avions signalé dans cet article une lacune importante : la poursuite en France n'était autorisée qu'autant que l'inculpé n'avait pas été déjà jugé contradictoirement en pays étranger. Mais il pourrait arriver, disions-nous, qu'après jugement contradictoire emportant condamnation, le coupable, avant d'avoir subi sa peine et par suite d'évasion, rentrât sur le sol de France. Serait-il désormais à l'abri de toute poursuite ? serait-il plus favorisé que le simple prévenu? La Commission a voulu résoudre cette difficulté, et elle a rédigé la dernière partie de l'article 7 en ces termes : « ..... S'il n'est pas intervenu contre lui, en pays étranger, une sentence suivie d'exécution. » A part un certain vice de rédaction qui semble n'annuler la poursuite en France qu'en cas de jugement *contre* l'inculpé et suivi d'*exécution*, c'est-à-dire de jugement de condamnation, cette disposition était un complément nécessaire de la modification proposée. Mais ici se révèle un des inconvéniens que nous signalions tout à l'heure dans ce parti pris de la Commission de ne toucher à aucun des articles non spécialement numérotés dans le projet. Ainsi le principe général qui se trouve maintenant posé dans l'article 7 existait dans l'article 6, à l'état d'exception pour certains crimes. A quoi bon alors conserver à côté du principe une exception qui n'a plus de sens et qui ne peut qu'embarrasser les interprétations de la jurisprudence, alors surtout que, suivant le projet de la commission, le principe de l'article 7 doit s'appliquer même aux simples délits, tandis que l'article 6 ne parle que des crimes? Il faut nécessairement qu'on s'en explique.

Quant à l'amendement par lequel la Commission veut soumettre les délits comme les crimes à la faculté d'une répression en France, nous croyons qu'il n'a pas été suffisamment médité.

Sans doute il importe aux intérêts de la morale et de la justice que toutes les infractions soient réprimées, et il ne faut pas que le poteau d'une frontière suffise à délimiter la moralité humaine, comme il fait d'un champ ou d'un cours d'eau. Mais il est certaines nécessités devant lesquelles, dans l'intérêt de tous, il faut que parfois la justice sache s'arrêter : il est certaines garanties que la loi doit à tous, même aux coupables. Ce sont ces nécessités et ces garanties qui président à ce qu'on appelle les lois de procédure criminelle — lois essentielles et protectrices non seulement pour l'ordre et le mode du jugement, mais pour l'ordre et le mode des instructions préparatoires. Il y a de plus, en semblable matière, ce grand principe qui veut que, pour le justiciable dans son pays, la justice n'émane que de son pays lui-même. Or, dans les poursuites autorisées par l'article 7 du projet, c'est à l'étranger que le plus souvent se dressera la plainte, que se colligeront les preuves, que se recueilleront les témoignages. C'est le plus souvent sur témoignages écrits que se débattra l'accusation ; c'est le plus souvent devant un autre tribunal que le sien que comparaîtra l'accusé (article 542 du projet). Si donc il est des cas dans lesquels de telles exceptions doivent être apportées aux garanties générales de la loi, ces exceptions doivent être rares et justifiées par l'excès même du mal qu'elles ont à prévenir. C'est pourquoi le projet a eu raison de décréter l'exception pour les faits qualifiés crimes, parce que ces faits, même les moindres, compromettent toujours à un haut degré les lois de la morale et du droit des gens, et aussi parce que, en raison même de leur gravité, ces faits sont rares et peu nombreux. Mais si les délits sont rangés dans la même catégorie que les crimes, — depuis le plus mince délit jusqu'à celui qui se rapproche le plus du crime, — ne voit-on pas quelle confusion on peut jeter dans la juridiction des tribunaux qui confinent aux frontières, quelle source intarissable de plaintes et d'actions, quelle cause perpétuelle de frottement et de conflit toujours fâcheux avec les juridictions étrangères? Ici, l'intérêt de la répression n'est plus commandé par la gravité de l'offense, et le danger est plus grand dans la répression même que dans l'offense. La Commission répond à cela par la nécessité de réprimer les délits ruraux et forestiers qui se commettent sur les frontières étrangères. Mais d'abord il n'y a pas toujours pour ces délits commis en France réciprocité de répression à l'étranger en notre faveur, et ce sont là d'ailleurs des faits que la surveillance du pays attaqué est à même de réprimer efficacement. A supposer enfin que la répression de ces délits spéciaux dût, par des combinaisons internationales, intéresser la sécurité de nos propres frontières, la loi pourrait borner à ces faits la rigueur de ses prescriptions, au lieu de se hasarder à tout prévoir, à tout envelopper dans une disposition générale. La Commission ajoute, il est vrai, que la poursuite n'est que facultative, et que le ministère public sera toujours maître d'apprécier la nécessité de son intervention. Une telle considération ne doit jamais paraître dans l'exposé d'une loi, et c'est toujours une mauvaise loi que celle qui se justifie par ce motif qu'on ne l'exécutera pas telle qu'elle est et qu'elle aura ses momens de trève et d'oubli.

Relativement au renvoi qui peut être ordonné par la Cour de cassation dans le cas des poursuites prévues par l'article 7, la Commission propose de dire que ce renvoi (article 542) sera fait « non à la Cour la plus voisine du lieu où le crime aura été » commis, » ce qui semble une attribution de juridiction trop exclusive, mais « à l'un des Tribunaux les plus voisins, etc. »

L'article 91 du projet sur la faculté donnée au juge d'instruction de ne décerner qu'un mandat de comparution, même au cas d'inculpation de crime, est maintenu textuellement par la commission.

Les deux premiers paragraphes de l'article 93 sont modifiés ainsi : « En cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués par le mandat. — En cas de » mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé dans les vingt-quatre heures. »

Après cette modification qui n'a aucune importance sérieuse, la Commission laisse subsister le dernier paragraphe, qui accorde au juge d'instruction le droit de donner, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, main-levée du mandat de dépôt. Nous ne reproduirons pas ce que nous avons dit sur la nécessité d'un avis conforme de la part du procureur du Roi et sur l'absence de tout recours, en cas de conflit entre les deux opinions. La Commission paraît ne pas s'être préoccupée de cette difficulté, qui, selon nous, compromet tout le bénéfice de la loi. Elle n'a pas pensé davantage aux mandats d'arrêt. Sont-ils ou non, quant au droit de main-levée, sur la même ligne que les mandats de dépôt ? C'est ce qu'on ne dit pas. Il n'a pas été question davantage du droit de perquisition.

L'article 114 sur la mise en liberté provisoire sous caution est maintenu comme au projet; mais la Commission a étendu davantage encore les exceptions portées en l'article 115, d'où il suit qu'à peu de chose près la mise en liberté provisoire sera toujours facultative de la part des Tribunaux, d'impérative qu'elle était pour eux aux termes de la jurisprudence. Ainsi, à ces exceptions, elle ajoute les délits de : — « menaces écrites ou menaces verbales, avec ordre ou sous condition; entraves à la circulation des grains; violences envers un magistrat à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions; banqueroute simple; concussion et corruption de fonctionnaires. »

La mise en liberté provisoire que le projet interdisait dans tous les cas aux vagabonds, est déclarée par la commission facultative à leur égard. Les condamnés pour crimes seuls ne pourront, en aucun cas, l'obtenir : — exclusion fâcheuse, nous l'avons dit déjà, et qui cesse d'être nécessaire quand les tribunaux ont pour accorder ou pour refuser la mise en liberté un pouvoir discrétionnaire absolu.

La Commission maintient le *minimum* de 100 francs fixé par la loi pour le cautionnement. Elle ajoute deux dispositions plus graves : «Lorsque l'inculpé ne se sera pas présenté, soit aux actes de la procédure, soit au jugement, le Tribunal, *même en cas d'acquittement*, pourra ordonner, en statuant sur la prévention, que tout ou partie du cautionnement sera acquis à l'Etat. — Lorsque le prévenu condamné définitivement n'exécutera pas le jugement sur la première sommation qui lui sera signifiée, le cautionnement sera de plein droit acquis à l'Etat. » Ces deux dispositions sont empruntées au rapport fait dans la session de 1838 sur la proposition de M. Roger.

L'article 130 permet aux Chambres du conseil, quand le fait incriminé n'entraîne qu'une peine correctionnelle, d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'inculpé renvoyé devant le Tribunal correctionnel. Le même article ajoutait que cette disposition de l'ordonnance ne serait pas susceptible d'opposition. La Commission substitue à cette disposition le paragraphe suivant : « La décision de la chambre du conseil sur la mise en liberté ne sera pas susceptible d'opposition, mais l'exécution en sera suspendue en cas d'opposition à l'ordonnance rendue sur le fond de la prévention. »

La dernière disposition, amendée par la Commission, est celle relative au droit de citation directe devant les Tribunaux correctionnels. Le projet soumettait ce droit au visa préalable du procureur du Roi, et en cas de refus à la décision de la chambre du conseil. L'amendement de la Commission est ainsi conçu : « La partie civile ne pourra donner de citation directe qu'au jour désigné par le procureur du Roi, sur la demande qui lui sera présentée par la partie civile *en personne*, et après consignation de la somme qu'il aura fixée pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins. »

L'étendue de cet exposé ne nous permet pas d'aborder ici les importantes questions que soulève le droit de citation directe, seule partie du projet que nous n'ayions pas encore examinée avec détail. Mais nous devons dire, quant à présent, que le système de la Commission ne satisfera personne, ni les défenseurs du projet ministériel, ni les partisans du droit absolu et illimité de citation. C'est une puérilité que de voir une garantie contre l'abus du droit de citation, dans la nécessité de l'intervention *en personne* de la partie civile : ce n'est là qu'une entrave toute matérielle dont le moindre inconvénient sera d'être bientôt éludée par les nécessités de la pratique, ou qui, si elle était maintenue, deviendrait souvent infranchissable, même pour les droits les plus légitimes. Ne peut-il pas se faire, en effet, que précisément par suite du délit dénoncé, la partie civile soit hors d'état de se transporter devant le magistrat? Et devra-t-elle attendre pour obtenir la réparation du délit l'époque souvent lointaine à laquelle cette réparation sera devenue moins nécessaire? La santé et le pouvoir de locomotion peuvent-ils être jamais une condition *sinè quâ non* pour obtenir justice? Le dépôt préalable des frais est une garantie plus réelle, mais qui ne suffit pas.

Quant aux dispositions du projet sur la réhabilitation, la Commission les maintient telles qu'elles sont présentées.

En résumé, et sans nous expliquer aujourd'hui plus longuement sur les amendemens proposés, le travail de la Commission nous paraît en plusieurs points incomplet, et il laisse encore beaucoup à désirer pour la réalisation des améliorations dont le germe se trouvait dans le projet ministériel. Peut-être devions-nous attendre davantage des lumières et de l'expérience des honorables membres qui la composaient. Mais cela tient surtout, comme nous le disions en commençant, au désir qu'elle a eu de calquer trop immédiatement son travail sur celui du gouvernement. Dans la crainte de trop faire, ce qui eût été un mal, elle n'a pas fait assez — ce qui est un mal aussi.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 février, 5, 14 et 20 mars.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE D'UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Jacques-Louis Mésagnon, âgé de quarante-neuf ans, bijoutier, quai Pelletier, 40, est accusé d'avoir volontairement tenté de donner la mort à sa femme en lui portant des coups de couteau.

Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Depuis vingt-six ans.

D. Combien avez-vous eu d'enfans ? — R. Douze; il ne m'en reste que deux.

D. N'avez-vous pas souvent maltraité votre femme? — R. Dans l'espace de vingt-six ans on n'est pas sans avoir des querelles.

D. Aviez-vous des reproches à faire à votre femme ? — R. Non, monsieur.

D. Il paraît qu'elle en avait de justes à vous adresser : vous ne travailliez pas. — R. En effet, depuis un an je ne travaillais pas assidûment ; j'étais tourmenté de ne pouvoir faire honneur à mes affaires.

D. N'est-ce pas votre mauvaise conduite qui avait jeté le désordre dans vos affaires ? — R. Non, monsieur.

D. Quand votre femme vous adressait des reproches, ne lui faisiez-vous pas subir de mauvais traitemens ? — R. Non; seulement nous avions quelquefois des querelles.

D. Le 9 décembre, vous êtes sorti à neuf heures du matin de chez vous. Qu'avez-vous fait depuis ce moment ? — R. Je suis allé chez un nommé Frisard pour lui vendre un objet que j'avais rapporté de Brest. J'ai bu ensuite avec un ami deux bouteilles de vin blanc. Après avoir pris encore, dans un autre endroit, un verre de vin, nous avons été déjeûner; puis nous nous sommes rendus chez un sieur Berchu, rue St-Martin.

D. C'est-à-dire encore au cabaret? — R. Oui, monsieur. Nous avons joué à l'écarté et bu trois bouteilles. Mon camarade me quitta; mais nous étant rencontrés encore rue Beaubourg vers trois heures, nous avons pris quelque chose, deux ou trois canons. Alors je revins dans mon quartier, où j'ai fait la partie et bu avec plusieurs amis jusqu'à six ou sept heures du soir.

D. En rentrant chez vous, vous étiez ivre? — R. Pas tout à fait. Je ne me rappelle pas la quantité, mais je ne l'étais pas à tomber.

D. Votre femme avait été obligée de dîner sans vous; mais elle avait eu soin de conserver votre dîner et de laisser votre couvert mis? — R. C'est possible.

D. Votre femme nourrit habituellement une de ses tantes et votre mère ? — R. Oui, mais ma mère ne venait que quelquefois.

D. A votre arrivée votre femme ne vous a-t-elle pas adressé quelques reproches bien mérités ? — R. Je ne me rappelle pas.

L. Ne lui avez-vous pas reproché, vous, de nourrir sa tante, et n'avez-vous pas même menacé celle-ci de la jeter par la fenêtre ? — (L'accusé ne répond pas.)

D. C'est alors que votre femme a dit : « Nous ne pouvons plus vivre ainsi ; séparons-nous. » — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous souvenez-vous de vous être jeté sur elle, et, après l'avoir renversée, de lui avoir porté plusieurs coups de couteau-poignard au sein et à l'épaule ? — R. Je ne me rappelle que d'un seul coup.

D. Le couteau dont vous vous êtes servi était dans votre poche ? — R. Oui, il y avait trois mois que je le portais sur moi; je l'avais acheté à Saint-Brieuc à un commis voyageur, avec d'autres objets de coutellerie.

D. Il vous a fallu prendre ce couteau dans votre poche et l'ouvrir

avant de frapper. Votre action n'a donc pas été l'effet d'un mouvement subit de colère ? — R. (En pleurant.) Je ne sais pas, je ne me rappelle rien.

D. Votre fille s'est jetée entre vous et votre femme, et elle a été aussi atteinte à l'épaule. — R. Je ne sais pas.

D. Qu'avez-vous dit en frappant votre femme ? — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai pu dire.

D. Il résulte de l'instruction que vous n'étiez qu'entre deux vins et non complètement ivre. Votre fille a déposé (il est vrai qu'elle s'est rétractée depuis) que vous lui aviez mis la main sur la bouche en lui recommandant de ne pas crier. Et la preuve que vous aviez connaissance de ce qui se passait, c'est que, interrogé sur cette déposition, vous avez répondu : « J'ai dit à mon enfant : Dis adieu à papa, tu ne le reverras plus. » — R. C'est vrai, j'ai dit cela ; mais je ne me rappelle pas autre chose.

D. Après avoir frappé qu'avez-vous fait de votre couteau ? — R. J'ignore où je l'ai laissé.

D. Vous l'avez jeté dans la chambre. Qu'êtes-vous devenu après ? — R. Je me suis sauvé la tête nue, et j'ai couru à la Préfecture de police.

D. Et vous avez déclaré ce que vous veniez de faire ? — R. Oui, j'ai dit : Je suis un misérable, je viens de donner un coup de couteau à ma femme !

On procède à l'audition des témoins.

La veuve Logeard : Je suis voisine de l'accusé. Le 9, au soir, je vis entrer chez moi Mme Mésagnon : elle était tout ensanglantée; elle criait : » Au secours ! » On la transporta chez elle à demi morte. J'ignore les causes de la mésintelligence des deux époux. Je ne suis dans la maison que depuis neuf mois.

La demoiselle Rasmel était chez la dame Logeard quand la femme Mésagnon y est entrée. Elle l'a vue tomber baignée dans son sang. On l'a relevée; elle avait reçu trois blessures.

Le sieur Huguenin : J'étais à souper quand la fille Mésagnon entra chez moi en criant : « Mon Dieu ! papa vient d'assassiner maman ! » Aussitôt je monte chez Mésagnon, et je trouve sa femme ne donnant pas signe de vie; je cours au poste, de là chez un médecin, puis chez le commissaire de police, à qui je fais ma déclaration.

D. Connaissiez-vous la conduite de Mésagnon ? — R. Pas beaucoup ; je n'ai rien entendu dire contre lui ; il paraissait très doux.

D. L'avez-vous vu quelquefois en état d'ivresse ? — R. Quelquefois je l'ai vu un peu étourdi ; mais c'était quand il descendait sa garde.

D. Savez-vous s'il avait des reproches à faire à sa femme ? — R. Aucun ; elle était d'une bonne conduite; elle et sa petite fille nous faisaient souvent des amitiés en passant.

Le jeune Delahaye, âgé de 16 ans, commis chez Mésagnon : J'étais présent à la scène du 9 décembre. En rentrant le soir, le patron a grondé Mme Mesagnon et sa tante. Mme Mésagnon, le voyant en colère, ne lui a rien dit jusqu'à ce qu'il ait mis sa tante à la porte. Alors la patrone a dit : « Il faut nous séparer. » M. Mésagnon répond : « Tape dans la main; c'est convenu ! » En disant cela il avait un air sinistre. Sa femme voulut s'enfuir; son pied s'accrocha à la table, elle tomba, et c'est alors que Mésagnon se précipita sur elle et la frappa.

D. La femme Mésagnon se plaignait-elle quelquefois de mauvais traitemens de son mari ? — R. Elle disait que souvent, quand il était un peu *pris*, il la bousculait pendant la nuit. Ils se querellaient aussi quelquefois, et Mésagnon repoussait sa femme.

D. D'où provenaient ces querelles ? — R. C'était toujours au sujet de la tante. Mésagnon disait que sa nourriture lui coûtait trop cher et l'empêchait de donner de l'éducation à sa fille.

D. (A l'accusé :) N'étiez-vous pas animé d'un sentiment de jalousie contre un nommé Rousselot, qui venait chez vous travailler et faire ce que vous auriez dû faire vous-même pour le soutien du ménage ? — R. Non, monsieur.

On introduit la dame Rousselin, âgée de soixante-et-un ans, tante de la femme Mésagnon. Le témoin, que M. le président fait asseoir, s'avance en tremblant et paraît en proie à la plus vive émotion. On s'aperçoit qu'elle va se trouver mal ; la jeune Cécile, fille de Mésagnon, accourt près d'elle et lui fait respirer un flacon. Après s'être un peu remise, la dame Rousselin dépose que, le 9 au soir, Mésagnon était entre deux vins, qu'il lui avait dit des injures, l'avait même menacée de la jeter par la fenêtre, et que, s'étant alors retirée, elle ignorait ce qui s'était passé depuis.

D. Etait-ce Mésagnon ou sa femme qui subvenait aux besoins du ménage ? — R. C'était sa femme : elle colportait des bijoux.

La femme Mésagnon, âgée de quarante-sept ans, est appelée. (Le témoin, dont le bras est encore paralysé, ne peut lever la main pour prêter serment,) Elle dépose ainsi : « Le 9 décembre, je suis rentrée avec ma boîte à sept heures et demie. Mon mari n'est revenu qu'à huit heures, au moment où nous finissions de dîner. Il dit des injures à ma tante, qui s'en alla. Lorsqu'elle fut partie, je lui dis des choses un peu dures ; je lui proposai même de nous séparer. A ce mot, je vis quelque chose d'extraordinaire dans ses yeux ; je voulus fuir, je tombai à la renverse. Depuis ce moment, je perdis connaissance et je ne vis plus rien.

D. Quelles injures votre mari vous a-t-il adressées ? — R. C'est moi qui ai commencé à l'injurier, monsieur le président. Lui il m'a dit que j'entretenais des liaisons... Comme il ne m'avait jamais fait ce reproche, j'ai attribué cela au vin. Cependant je n'étais pas contente. Mais ce qui m'a exaspérée, c'est qu'il a mis ma tante à la porte ; car ce n'était pas lui, c'était moi qui la nourrissais.

D. Où vous a-t-il frappée ? — R. J'ai été blessée à la main; c'est moi qui me suis blessée en voulant prendre le couteau.

M. le président : Nous comprenons le sentiment qui vous fait atténuer les torts de votre mari; mais il a avoué lui-même les coups qu'il vous avait donnés. Vous frappait-il souvent ? — R. Non, Monsieur. Il y a bien eu quelques *broutilles*, mais quand l'enfant l'embrassait, cela l'apaisait toujours.

D. Combien de temps avez-vous été sans pouvoir travailler ? — R. Environ trois semaines; mais j'ai été très peu de temps alitée.

Me Hardy : Depuis un voyage qu'il avait fait, la tête de Mésagnon ne paraissait-elle pas dérangée ? — R. Oui, il était tourmenté de ses dettes; il ne travaillait presque pas.

M. le président : N'était-ce pas là précisément la cause de ses mauvaises affaires ? — R. Monsieur, il avait fait de fausses spéculations.

D. Depuis un an ne passait-il pas la plus grande partie de son temps dehors ? — R. Oui, Monsieur ; il évitait de rentrer de peur de rencontrer des gens qui lui demanderaient de l'argent. Quand on lui parlait un peu durement cela lui faisait perdre la tête.

D. Ne rentrait-il pas souvent en état d'ivresse ? — R. Il revenait quelquefois entre deux vins. Il ne lui en fallait pas beaucoup ; il était si tourmenté !

M. Ollivier d'Angers, docteur en médecine : le 12 décembre je fus chargé d'examiner l'état de la femme Mésagnon. Ayant été forcé de remettre l'examen au lendemain à raison de l'état de la blessée, je constatai quatre plaies sur les secondes phalanges des doigts de la main droite. Ces plaies résultaient de la pression par la main d'un instrument à deux tranchans ; leur étendue variait de 1 à 4 centimètres. La face dorsale de la même main portait une excoriation qui semblait provenir d'une trace d'ongle. En dehors du sein droit il existait une blessure qui pénétrait obliquement sous la peau ; elle avait une étendue de 15 à 18 millimètres. Près de la clavicule se trouvaient deux plaies d'environ 2 centimètres, réunies par une section oblique qui indiquait que deux coups avaient été portés. Je me convainquis, bien que je n'aie pu sonder la profondeur des blessures, qu'elles ne présentaient aucune gravité, et je déclarai qu'au bout de quinze jours la femme Mésagnon pourrait reprendre ses travaux.

Quant à l'enfant, elle avait reçu au bras droit, au-dessous du moignon de l'épaule, une blessure de quatre centimètres, également sans gravité.

M. Ollivier (d'Angers) reconnaît que le couteau-poignard qui lui est représenté a pu causer les blessures qu'il a été chargé d'examiner.

M. Crespillat, docteur en médecine : J'ai trouvé la femme Mésagnon, le 9 décembre au soir, baignée dans son sang; elle avait plusieurs plaies; je lui donnai des soins pendant quinze à dix-sept jours. Alors les plaies étaient à peu près guéries; seulement le bras était comme il est encore aujourd'hui, à peu près paralysé.

D. Pensez-vous qu'elle soit longtemps sans pouvoir se servir de son bras ? — R. Je pense qu'elle ne le pourra jamais.

Les sieurs Berchu et Bunten rendent compte de l'emploi du temps de Mésagnon pendant la journée du 9, et déclarent qu'il a un caractère sociable, souvent même jovial.

Le sieur Rousselot, qui était venu, au dire de l'apprenti de Mésagnon, pendant le voyage de ce dernier, continua de venir faire une partie des raccommodages depuis son retour, sur son invitation. Il ne sait rien de ce qui s'est passé le 9 décembre.

On entend ensuite les sieurs Moreau, Cosson, Duval, Viteau, qui donnent tous de bons renseignemens sur la conduite et sur le caractère de Mésagnon.

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation.

Me Hardy présente la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Ils en reviennent après quelques minutes avec un verdict de non culpabilité.

Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquittement, M. le président s'exprime ainsi :

« Mésagnon, votre conduite envers votre femme a été bien coupable. Pendant que vous couriez de cabarets en cabarets, votre malheureuse femme travaillait avec ardeur pour soutenir sa famille et pour vous nourrir vous-même. Aussi ce n'est pas à vous, c'est à ses larmes que vous devez votre acquittement. Réparez vos torts envers elle et envers la société; travaillez pour élever vos enfans et pour leur donner un bon exemple. Si vous vous conduisez ainsi, la Cour et messieurs les jurés ne regretteront pas de vous avoir rendu la liberté. »

Mésagnon se retire en faisant des signes de remerciement.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Juchereau. — *Suite de l'audience du 25 février.*

LES CUCCHI ET LES SUSINI. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — USAGE DE LA TRÊVE. — INCIDENT.

On appelle le témoin Marie-Rose Susini. Elle confirme en tout point la déposition des témoins précédens. C'est vers les huit ou neuf heures que François Susini sortit de chez elle. Elle accourut au bruit de l'explosion. François Susini ne porta ses soupçons sur personne, ce ne fut que quelques jours après qu'il désigna Moisetti.

Le défenseur : Le témoin n'est-elle pas parente du bandit Matthieu Lucciani, et ce bandit ne venait-il pas quelquefois chez elle pour y chercher des provisions ? — R. Je suis en effet parente de Matthieu Lucciani, puisque j'appartiens à cette famille, bien que j'aie épousé Pierre Susini. Le bandit Matthieu venait fréquemment chez moi, mais ce n'était point pour y chercher des provisions.

D. N'allait-il pas aussi chez François Susini ? — R. Sans doute.

D. Matthieu Lucciani n'avait-il pas des ennemis redoutables aux environs de Monticello ? — R. Cela est vrai.

Pierre Gallucci, cousin-germain d'Eugénie et parent plus éloigné de François Susini : Depuis la tentative de Rognoso, Moisetti manifesta contre François Susini des intentions hostiles. Il disait, en parlant de François Susini, qu'il pouvait mettre de côté ses instrumens aratoires de même qu'il avait abandonné les siens.

L'accusé : Ceci est faux. Il est vrai que dans les commencemens j'ai dit que si je savais que François Susini fût coupable, j'aurais cherché à le faire envoyer aux galères si je pouvais, mais jamais je n'ai proféré les menaces que le témoin m'attribue. Me croit-on assez imbécile pour avoir été rapporter de semblables paroles à un parent même de François Susini ? Si j'avais été assez sot pour cela, à plus forte raison aurais-je dû tenir le même langage à ceux qui n'étaient ni les amis ni les parens de Susini, ce que je n'ai jamais fait. Ainsi donc, témoin, vous mentez.

Le témoin : Je dis la vérité.

Antoine Gallucci, cousin-germain du blessé, se trouvant chez François Susini dans la soirée du 6 janvier. Il prétend que François Susini porta aussitôt ses soupçons sur Moisetti.

L'accusé : Vous en savez alors plus que François Susini lui-même, qui a déclaré au contraire que ce n'était que quelques jours après que des malveillans lui avaient fait porter ses soupçons sur moi. Messieurs les jurés sauront à quoi s'en tenir.

Quilicus Susini, cousin germain de François Susini, père d'Eugénie Susini, et aujourd'hui beau-père de l'accusé, est appelé pour déposer en témoignage. C'est un homme âgé de 52 ans, et dont la physionomie dure et sauvage annonce un de ces caractères inflexibles que rien ne saurait émouvoir.

Le défenseur déclare s'opposer à l'audition de ce témoin, en vertu de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

M. l'avocat-général, tout en admettant le reproche fait au témoin, requiert qu'il plaise à M. le président l'entendre sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Je préviens messieurs les jurés que ce témoin sera entendu sans prestation de serment et par simple forme de renseignement.

Le témoin, après avoir expliqué comment Moisetti, abusant de sa confiance, parvint à séduire sa fille qui abandonna la maison paternelle, poursuit en ces termes : Ayant appris que François Susini avait été blessé, je me rendis aussitôt à Monticello, où le malheur était arrivé, et je vis en effet que François Susini avait été blessé à la cuisse gauche par une balle. Lui ayant demandé sur qui se portaient ses soupçons, il me nomma Matthieu Moisetti, se fondant sur ce qu'il n'avait pas d'autre ennemi.

L'accusé : Je ne répondrai que deux mots à ces paroles : Tant que vous avez eu l'espoir que j'épouserais votre fille, vous me promettiez de me rendre, non point votre amitié, mais cet hommage que tout honnête homme doit à la vérité. Aujourd'hui que j'ai réparé l'honneur de votre fille, vous me trahissez indignement; vous cherchez à aggraver ma position par d'odieux mensonges et par les imputations les plus calomnieuses. Monsieur le président, veuillez par exemple demander à François Susini si depuis que le sieur Peretti nous avait fait faire la paix, je ne lui parlais point toutes les fois que je le rencontrais ?

François Susini : Cela est vrai.

L'accusé : Si Quilicus Susini n'était pas mon beau-père, je serais donc en droit de lui dire qu'il ment.

François Finidori, beau-frère d'Eugénie Susini, après avoir raconté les faits dès leur origine, ajoute : Moisetti avait promit d'épouser Eugénie Susini. Il me donna sa parole qu'il aurait présenté ses pièces au maire de la commune pour les publications. Cet entretien eut lieu le dimanche 3 du mois de janvier. Le mercredi 6, Moisetti, arrivé à mon enclos dénommé Muntrio, me dit qu'il avait déjà vu le maire, et que celui-ci lui avait donné jour pour la présentation des parties dans le courant de la semaine. Nous arrêtâmes qu'elle aurait lieu le vendredi ou le samedi. Il me quitta au coucher du soleil. Le lendemain, je fus averti que François Susini avait été blessé.

D. Moisetti était donc disposé à épouser Eugénie Susini ? — R. A la vérité, Moisetti paraissait disposé à faire ce mariage; mais je dois ajouter que lors de notre dernier entretien il manifesta des appréhensions à l'égard de François Susini, dont il semblait craindre l'opposition. D'ailleurs Moisetti continuait d'avoir des relations avec la femme Sorba Cucchi, et c'est peut-être cette dernière qui l'a poussé à attenter aux jours de François Susini qui n'a point d'ennemis.

D. Avez-vous remarqué la nature de l'arme qu'avait Moisetti ? — R. J'ai remarqué en effet que Moisetti, qui portait d'habitude un fusil d'un très petit calibre (*una cispra*), en avait un ce jour-là d'un calibre beaucoup plus fort, et la balle qui a blessé François Susini est de gros calibre.

L'accusé : Le maire, de chez lequel je venais lorsque j'ai rencontré François Finidori, aurait pu facilement vous donner un démenti s'il eût été présent.

M. le président : Dans sa déposition écrite, le maire ne dit rien à cet égard.

Joseph Giuseppelli, parent à un degré éloigné de François Susini : La voix publique attribue à Moisetti la tentative d'assassinat dont François Susini a été l'objet. Moisetti disait en effet quelque temps auparavant en parlant de François Susini : « Il en sera de lui comme du sanglier qui va fouiller sous le chêne pour y chercher sa subsistance, et qui souvent y trouve la mort. »

L'accusé : Devant Dieu, en présence duquel vous avez juré de dire la vérité, oserez-vous soutenir un semblable mensonge ? Dites-moi, quand, à quelle occasion ai-je tenu un semblable langage ? — R. C'est Quilicus Susini qui m'a rapporté ces paroles.

L'accusé : Cela ne m'étonne point.

M. le président : Témoin Giuseppelli, dans votre déposition écrite, vous dites au contraire que c'est l'accusé lui-même qui a proféré ces menaces en votre présence; vous ajoutez même que ces paroles étaient accompagnées d'une profonde irritation. Expliquez-vous. — R. Je dis que c'est Quilicus Susini qui m'a rapporté ces paroles.

L'accusé : Monsieur le président, veuillez demander à Quilicus Susini, si depuis la tentative commise sur François Susini il n'a pas recueilli chez lui le témoin Giuseppelli, si ce n'est pas lui qui le nourrit, s'il n'habite pas continuellement sa maison sans qu'il lui paie pour cela aucun loyer.

Quilicus Susini : J'ai recueilli le témoin chez moi par un pur acte de charité.

L'accusé : Vous n'en avez guère pour les vôtres de charité, comment voulez-vous en avoir pour des étrangers ?

M. le président : Quelles étaient les relations de Moisetti et de François Susini ? — R. Ils ne se parlaient point.

Le défenseur donne lecture de la déposition écrite du témoin dont une partie est ainsi conçue : « Après la visite que je reçus de Moisetti auquel je cherchai à persuader que François Susini était innocent de l'attentat de Rognoso, la paix avait été accomplie entre eux ; leurs relations étaient redevenues amicales, et je ne sache pas qu'un nouvel incident cause d'hostilité soit survenu entre cette paix et la tentative dont est procès. »

Ce témoin a donc été évidemment suborné par Quilicus Susini, lorsqu'il rapporte les prétendues menaces que l'accusé aurait faites en sa présence.

André Torallucci : La voix publique accuse Moisetti, qui avait attribué à François Susini une tentative dont lui-même avait été l'objet, et il me dit qu'alors même qu'il aurait épousé Eugénie Susini, il ne lui en aurait pas moins demandé une satisfaction. Postérieurement au 6 janvier, j'ai vu Moisetti. Il protestait de son innocence, et il ajoutait qu'un autre avait fait le coup et qu'il en était bien aise, car sans cela il l'aurait fait lui-même.

L'accusé : Le témoin, qui est parent de François Susini, m'en veut à cause d'un bien dont il était le colon, et que j'ai obtenu ensuite de préférence à lui.

D. Quelle est la réputation de l'accusé ? — R. Les uns en disent du bien les autres du mal. Quant à moi, je n'ai rien à lui reprocher.

Jacques Pompa : Je ne connais aucune des circonstances qui ont accompagné le crime dont est procès. Je peux dire seulement que le 6 janvier, entre les huit et neuf heures du soir, environ une demi-heure ou trois quarts d'heure après que j'étais sorti de chez le maire qui est mon voisin, l'accusé et son beau-frère vinrent chez moi. Moisetti me dit qu'il venait me faire une visite de condoléances au sujet de la mort de ma belle-mère que j'avais perdue il y avait trois semaines ; que de chez moi il voulait aller chez le maire, auquel il avait quelque chose à dire. Son beau-frère me demanda si je pouvais lui prêter des bœufs pour le lendemain, je lui dis que non. Après une heure environ de conversation, J.-B. Gioja proposa à Moisetti de partir, mais une assez forte pluie étant survenue, Moisetti déclara qu'il ne sortirait point. Alors je lui offris de prendre place à côté de moi sur mon lit, ce qu'il accepta. J.-B. Gioja s'étendit sur une chaise, la nuit s'écoula ainsi tranquillement, et le lendemain, à la pointe du jour, Moisetti partit ; J.-B. Gioja ne s'en alla qu'après avoir trouvé les bœufs dont il avait besoin.

M. l'avocat-général : Vous dites qu'il n'était que huit ou neuf heures lorsque Moisetti et J.-B. Gioja sont arrivés chez vous, cependant votre neveu Thomas Francesci était déjà endormi; vous ajoutez qu'une forte pluie survint, votre neveu dit au contraire que lorsqu'il se coucha le ciel était serein : *faceva una bella seratina*. — R. Ce que je puis vous assurer, c'est que Moisetti est arrivé chez moi au moment où je m'étais couché, et je me suis couché presque tout aussitôt après être rentré chez moi ; or le maire, cousin de François Susini, m'a affirmé qu'il était huit heures lorsque je suis sorti de chez lui. Vous savez d'ailleurs que les gens de la campagne, en hiver surtout, se couchent de bonne heure. Quant au temps qu'il pouvait faire, mon neveu était couché, endormi, il ne pouvait donc savoir quel temps il faisait ce soir-là.

D. Moisetti était-il armé, quelle était la nature de son arme ? — R. Il avait un fusil simple.

D. N'avez-vous pas été surpris de cette visite inattendue ? — R. Que voulez-vous que je vous dise ? les gens de la campagne se visitent quand ils peuvent. Je dois dire cependant que lors de la mort de ma femme Moisetti ne vint pas me faire de visite.

D. Et cependant vous l'aviez rencontré depuis la mort de votre femme ? — R. Je ne l'ai vu qu'une fois, et de loin.

D. N'avez-vous rien remarqué ce soir-là sur la physionomie de l'accusé ? — R. Il était fort tranquille.

M. le président : Accusé, vous avez dit au témoin que vous vouliez parler au maire, pourquoi avez-vous quitté Poggioli le lendemain sans voir le maire, ce qui était un des objets de votre voyage ? — R. Parce que le temps était pluvieux et que je prévoyais que Finidori n'y viendrait pas; d'ailleurs, je suis parti de bonne heure, le maire ne pouvait pas être levé à cette heure-là, et mes affaires ne me permettaient pas d'attendre.

Cucchi (Antoine) est appelé.

M. l'avocat-général : Ce témoin n'a pas été entendu dans l'instruction, il nous a été indiqué par Quilicus Susini dans un mémoire, et voilà pourquoi nous l'avons fait assigner.

M. le président : Témoin, que savez-vous relativement à l'attentat commis sur François Susini ? — R. Quelques jours après cet attentat, je rencontrai Moisetti. Il me dit qu'il gardait la campagne parce qu'il avait tenté d'assassiner François Susini; il me dit cela sans entrer toutefois dans aucun détail. Je le quittai, et depuis ce jour je ne l'ai plus revu. La voix publique le désigna comme le vrai coupable.

L'accusé : Ce que vous dites est faux; je vais expliquer à messieurs les jurés pourquoi le témoin vient aujourd'hui faire ce faux témoignage. D'abord, le témoin Cucchi (Antoine) est le cousin-germain de la femme Sorba Cucchi, et à ce titre il est mon ennemi; au plaisir de la vengeance il a voulu y joindre celui de l'intérêt, car je suis convaincu qu'il ne s'est fait assigner que pour gagner les frais de son voyage, qui sont, je crois, de 70 francs, somme énorme pour un misérable berger comme lui; et pour connaître sa moralité, il suffit que vous sachiez qu'il a été condamné à deux années d'emprisonnement pour vol commis au préjudice du sieur Compuretti, juré présent. Un jour, en traversant la forêt, j'entendis une explosion, j'avançai dans le bois pour en reconnaître la cause, et j'y rencontrai le témoin auprès duquel gisait un porc qu'il venait de tuer.

Le témoin : Ce porc m'appartenait.

L'accusé : Le croira qui voudra. Cucchi me demanda ce que je faisais là, je lui dis que je fuyais les poursuites de la justice, et voilà tout. Supposer que j'ai été avouer ma prétendue culpabilité à un tel homme, ce serait supposer une absurdité.

Après ces explications, on entend d'autres témoins qui déclarent que l'accusé n'a jamais cessé d'habiter sa dernière demeure ordinaire jusqu'au jour où un mandat fut lancé contre lui. Enfin d'autres témoins déclarent aussi qu'il allait fréquemment passer la soirée et même la nuit chez son beau-frère à Surcone.

Le défenseur : Monsieur le président, nous n'avons adressé aucune demande aux témoins pour ce qui concerne les distances entre les divers lieux dont il est question au procès, afin de ne pas jeter de la confusion dans les débats. Il est indispensable de le faire maintenant puisque l'accusé se prévaut d'un alibi.

M. l'avocat-général : Les distances paraissent ainsi fixées d'après l'instruction : de Surcone à Poggioli, il y aurait une demi-heure de che-

min, et une heure de Poggioli à Monticello. Cependant nous ne nous opposons pas à ce qu'on vérifie les distances d'une manière plus exacte.

Plusieurs témoins sont entendus sur ce point. Il paraît résulter des renseignemens donnés par M. Comparetti, un des jurés de la session, et par le facteur Nicolaï, ancien voltigeur corse, que de Poggioli à Monticello la distance est de trois heures de marche.

M. l'avocat-général : Nous ne révoquons pas en doute ce qui vient d'être dit relativement aux distances, bien que les témoins de l'instruction soient d'un avis différent ; mais ceci ne change rien à l'accusation, car la question est de savoir à quelle heure l'accusé a été à Poggioli ; est-ce entre les huit et neuf heures, comme il le prétend, ou bien est-ce plus tard?

L'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du 26 février.

A dix heures précises l'audience est ouverte.

L'appel nominal des jurés constate l'absence de l'un d'eux. Un certificat du médecin, produit par M. l'avocat-général, affirme que le juré absent est gravement malade, et par conséquent dans l'impossibilité de se rendre à l'audience.

M. l'avocat-général requiert que les débats soient annulés et qu'il soit procédé à un nouveau tirage du jury pour juger l'affaire.

Me Giordani prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session. Subsidiairement, les jurés étant acquis à l'accusé, la Cour doit se borner à remplacer le juré empêché, mais non pas procéder à un nouveau tirage, la formation d'un nouveau jury serait une mesure contraire aux droits et aux garanties que la loi accorde à l'accusé, puisque le ministère public connaissait déjà les récusations faites par l'accusé, celui-ci ne se trouverait plus libre dans son droit de récusation.

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par la défense, annule les débats, ordonne qu'il sera procédé à un nouveau tirage, et que l'affaire sera jugée; et comme le sieur Comparetti, un des trente-six jurés, a été entendu dans le cours des débats en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, la Cour ordonne que son nom ne sera point mis dans l'urne et sera remplacé par un juré que le sort désignera.

A la reprise de l'audience on remarque que le jury se trouve presque entièrement renouvelé. Après une nouvelle demande en renvoi de la part du défenseur, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Cet incident paraît contrarier vivement l'accusé, qui reste assis.

Après une nouvelle audition des témoins, la parole est donnée à M. Bertora, premier avocat-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention, s'est attaché à faire ressortir la culpabilité de l'accusé des aveux qu'il aurait faits à divers témoins et de ses menaces; du puissant motif de vengeance qu'il aurait eu contre François Susini, auquel il avait imputé une tentative d'assassinat commise sur sa personne ; de cette circonstance que François Susini n'avait point d'autre ennemi que l'accusé; de cette autre circonstance enfin que le jour du crime l'accusé a été vu par un témoin armé d'un fusil de gros calibre, et que la balle qui a blessé François Susini est aussi du même calibre.

D'après M. l'avocat-général, la visite de condoléance faite à une heure inusitée à Jacques Pompa n'était qu'un prétexte imaginé pour se ménager un alibi.

« Si Moisetti n'était point coupable, ajoute M. l'avocat-général, pourquoi a-t-il passé la nuit chez Jacques Pompa au lieu de retourner chez lui? pourquoi ne s'est-il pas rendu le matin chez le maire de Poggioli, comme il en avait l'intention, puisque le maire demeure à côté de Jacques Pompa? »

Quant à l'alibi invoqué par l'accusé, M. l'avocat-général convient que c'est à huit heures du soir que le crime a été commis ; il accepte comme certaine la distance de trois heures qui, d'après les témoins, existerait entre Poggioli et Monticello ; mais il pense que Moisetti, après avoir commis l'attentat à Monticello à huit heures, est arrivé chez Jacques Pompa vers minuit, et non pas entre les huit et neuf heures, comme le prétendent les témoins Jacques Pompa et J.-B. Gioja. Ce qui le prouve, d'après le ministère public, c'est que Jacques Pompa était déjà couché et son neveu Francesci endormi depuis quelque temps. Enfin le ministère public se fonde sur la voix publique, qui est unanime pour désigner l'accusé comme le vrai coupable.

M. l'avocat-général termine son brillant réquisitoire en invoquant en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, qu'il puise dans les deux tentatives dont l'accusé a été l'objet, et dans lesquelles il a failli perdre la vie.

Il est six heures. L'audience est suspendue et renvoyée à huit heures pour entendre la plaidoirie de l'avocat.

A huit heures précises la Cour entre en séance. MM. les jurés prennent place. Le silence se rétablit au milieu du nombreux auditoire qui encombre la salle.

La parole est donnée au défenseur de l'accusé.

Me Giordani, après un habile exorde dans lequel il représente son malheureux client exposé à la haine de ses redoutables ennemis, qui par deux fois ont osé attaquer sa vie, se demande quel serait le motif qui aurait poussé Moisetti à attenter aux jours de François Susini, qui seul, contre le gré de toute sa famille, avait cherché à favoriser un mariage aussi avantageux pour lui. Il aurait voulu, dit-on, se venger de la première tentative commise sur sa personne ; tentative qu'il avait attribuée à François Susini. Mais une trêve, qui n'était point encore expirée à l'époque de l'attentat, avait eu lieu, et dans cet intervalle Moisetti n'avait pas tardé à reconnaître l'innocence de François Susini, avec lequel il se réconcilia, en même temps qu'il acquit la preuve certaine que les auteurs des deux attentats de Rognoso et de Carracuto, étaient les Cucchi. Chacun sait combien les trêves faites sous la foi du serment sont sacrées dans les pays où elles sont en usage : peut-on dès-lors supposer qu'au mépris de son serment Moisetti ait voulu violer ainsi la trêve jurée ; que le même jour où il se rendait chez le maire de Poggioli, pour arrêter le jour de son mariage avec Eugénie Susini, il eût projeté d'attenter à la vie de l'oncle de sa future épouse? Moisetti demeure au hameau de Slibbi, très éloigné du lieu dit Monticello, où se trouve l'habitation de François Susini, comment pouvait-il savoir que ce soir-là, et par un temps pluvieux, François Susini sortirait de chez lui ? par quel hasard l'aurait-il rencontré seul près de sa maison ?

« Quant aux aveux qu'il aurait faits, aux menaces qu'il aurait proférées contre François Susini, ne serait-ce point une chose absurde que de supposer qu'un homme tel que l'accusé, qui paraît doué d'une intelligence peu commune, eût proféré des menaces de mort en présence même des parens de sa victime, tandis que d'un autre côté sa réconciliation aurait été feinte et qu'il aurait cherché à se ménager un alibi ? D'ailleurs si quelques paroles de colère sont en effet sorties de la bouche de l'accusé, c'est alors qu'il porta plainte à la justice contre François Susini, c'est-à-dire antérieurement à la trêve, antérieurement à la deuxième tentative qui lui fit reconnaître l'innocence des Susini.

» Est-il vrai, ainsi que le prétend l'accusation, ajoute le défenseur, que dans la journée du 6 janvier l'accusé Moisetti fût armé d'un fusil de gros calibre autre que celui qu'il portait ordinairement? Des témoins, qui ont vu l'accusé ce jour-là, affirment qu'il avait un fusil simple; le maire, chez lequel Moisetti s'est présenté, ne dit point qu'il fût porteur d'une arme de gros calibre. François Finidori, l'ennemi le plus acharné de Moisetti, est le seul qui parle de cette circonstance, et l'on sait avec quelle déplorable facilité les hommes animés par l'esprit de vengeance parjurent leur conscience.

» L'accusation s'étonne que Moisetti ait été dans cette soirée faire une visite de condoléance à Jacques Pompa, à Poggioli, qu'il y eût passé la nuit avec son beau-frère; mais on sait que les gens de la campagne, les bergers surtout, ne sont esclaves ni des formes, ni des usages; qu'ils se visitent quand ils peuvent, de même qu'ils prennent leur gîte là où ils se trouvent. Moisetti enfin n'a fait cette visite que parce que son beau-frère devait se rendre à Poggioli pour des bœufs qu'il devait retenir pour le lendemain. Il a voulu profiter de cette occasion pour remplir un devoir dont ses occupations et son éloignement ne lui auraient pas permis de s'acquitter plus tard.

» S'il a passé la nuit à Poggioli, c'est à cause de l'orage qui commençait à tomber. Parti le lendemain matin à la pointe du jour, il n'a pu voir le maire, comme il en avait l'intention, parce que le maire n'était point encore levé. Moisetti alla à Pruno, où l'appelaient ses affaires, et dès qu'il apprit qu'on l'accusait d'être l'auteur de l'attentat commis sur François Susini, indigné de se voir l'objet d'une semblable accusation, il n'alla point chez François Susini comme il n'aurait pas manqué de le faire s'il eût été coupable, mais il se rendit aussitôt auprès de François Finidori, le représentant de la famille Susini, auquel il protesta de son innocence en rendant compte de l'emploi de son temps dans la soirée du 6 janvier, et depuis il n'a jamais varié dans son système de défense. S'il eût été coupable, il se serait empressé de prendre la fuite du moment qu'on l'avait accusé ; Moisetti, au contraire, n'a pris la campagne qu'un mois après, alors qu'il a su qu'un mandat était lancé contre lui.

» Que devient donc l'accusation si, indépendamment de l'absence de tout motif, de toute preuve, de tout indice, l'accusé établit en outre un alibi ? Cet alibi, continue Me Giordani, n'a pu être un seul instant ébranlé par l'accusation. En effet, le ministère public est obligé de convenir que l'attentat sur la personne de François Susini a été commis à huit heures du soir, au mois de janvier, au lieu dit Monticello. A quelle heure l'accusé est-il arrivé à Poggioli avec son beau-frère Gioja? Le maire de Poggioli affirme que Jacques Pompa, qui avait passé la veillée chez lui, en est sorti à huit heures; Jacques Pompa, interrogé quelques jours après, déclare que c'est une demi-heure ou trois quarts d'heure après qu'il était rentré dans sa maison d'habitation que Moisetti et son beau-frère Gioja sont arrivés chez lui, c'est-à-dire vers les neuf heures. Si Moisetti et son beau-frère ont quitté Surcone à huit heures, comme ils le prétendent, ils ont dû en effet arriver à Poggioli vers les neuf heures; car deux ou trois kilomètres seulement séparent le lieu dit Surcone du hameau de Poggioli. L'accusation convient en outre que entre Monticello, lieu de l'attentat, et Poggioli, où Moisetti a passé la nuit, il y a au moins trois heures de marche. Comment donc l'accusé Moisetti aurait-il pu se trouver à Monticello à huit heures et arriver à Poggioli vers les neuf heures? Repousser cet alibi, sous le prétexte que les témoins ne peuvent pas préciser l'heure à laquelle Moisetti serait arrivé à Poggioli; dire qu'il devait être alors minuit et non point neuf heures, comme tout le démontre, c'est raisonnner dans une hypothèse insoutenable; car ce n'est point avec des possibilités démenties par tous les témoignages comme par toutes les vraisemblances de la cause que l'on peut détruire un alibi.

» François Susini, dit-on, n'a point d'ennemis connus; qui donc peut avoir commis cet attentat, si ce n'est Moisetti? D'abord, répond le défenseur, la tentative commise au lieu dit Rognoso sur Moisetti et sur François Susini prouve assez par elle-même que François Susini a des ennemis capables d'attenter à ses jours. François Susini vit au milieu d'une peuplade de malfaiteurs qui ne sont malheureusement que trop célèbres dans nos annales criminelles. Cet attentat a pu être aussi le résultat d'une méprise. Ne serait-il pas possible encore que les ennemis du bandit Lucciani, auquel François Susini et sa nièce donnaient asile, en soient les auteurs? N'a-t-on pas vu dernièrement deux bandits redoutables intimer aux habitans de Sartène l'ordre de ne fournir aucun service, de quelque nature qu'il fût, à leurs ennemis, et ce sous peine de mort? Sera-t-on surpris qu'un ordre semblable eût été également donné à François Susini, qui n'en tenait aucun compte. »

Après avoir longuement développé tous ces moyens dans une habile plaidoirie qui a duré près de trois heures, Me Giordani termine ainsi :

« Je le sais, Messieurs les jurés, il est des cas où, même dans le doute, un acquittement répugne au cœur de l'honnête citoyen qui, jaloux de remplir scrupuleusement la mission qu'il a reçue de la loi et de contribuer à la paix et à la prospérité de son pays par la répression des crimes, craint toujours de laisser un coupable impuni. C'est lorsqu'un grand crime a été commis, et qu'à défaut de preuves positives il y a du moins dans les faits de la cause de ces indices puissans qui portent dans l'âme du juge cette conviction morale, intime, profonde, qui n'est point combattue par des preuves contraires; c'est lorsqu'il y a une victime dont le sang crie vengeance et menace la société de nouveaux malheurs, si une infaillible répression n'atteint pas bientôt celui que les plus fortes présomptions désignent comme le vrai coupable; c'est lorsque la condamnation d'un accusé ne peut que délivrer la société d'un être dangereux et pervers, en même temps qu'elle sert peut-être d'expiation à des crimes, à des faits antérieurs et demeurés impunis; c'est enfin lorsqu'un verdict d'acquittement serait généralement regardé comme un malheur par l'opinion publique, qui juge sans haine comme sans prévention.

» Mais alors qu'il s'agit d'une tentative qui heureusement n'a produit aucun résultat fâcheux, d'une tentative que tout démontre avoir été le résultat d'une erreur de la part de quelque malfaiteur, ou le résultat d'une trame infâme ourdie par les ennemis de l'accusé; alors que celui que l'on accuse justifie d'un alibi qu'on ne peut combattre qu'en dénaturant tous les faits les plus certains; alors que celui que l'on accuse est un malheureux berger destiné à vivre tranquille et ignoré au fond de nos montagnes, loin des lieux qui lui ont été si funestes; alors qu'il s'agirait aujourd'hui de briser les liens les plus doux, d'arracher un époux à son épouse, un père à ses enfans, pourriez-vous, messieurs, sans avoir la conviction de la culpabilité de l'accusé, prononcer contre lui une condamnation? Non, je ne puis croire que des hommes aussi éclairés, aussi intelligens que vous puissent jouer ainsi au hasard l'honneur et la liberté d'un citoyen ; vous rendrez Moisetti à la liberté, et vous aurez fait, croyez-le bien, un grand acte de justice. »

Après un lumineux résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et en sort bientôt avec un verdict de culpabilité sur toutes les questions. Il admet toutefois des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Moisetti à huit années de travaux forcés sans exposition.

L'audience est levée à minuit. L'accusé a formé un recours en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

— La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux ventes de rentes constituées sur particuliers.

— Le sieur Giraldon, fruitier, rencontra le 11 décembre dernier, en rentrant chez lui, deux malfaiteurs qui, après avoir forcé la porte de sa maison, dévalisaient son modeste intérieur.

Surpris en flagrant délit, les deux voleurs se précipitent sur lui et lui enfoncent à coups de poing son chapeau sur les yeux.

Heureusement les voisins accourent aux cris du malheureux fruitier et parviennent à arrêter le nommé Pecry, déjà condamné plusieurs fois, et vivant avec une fille publique. On trouva sur lui une pince dite *monseigneur*.

Malgré les charges qui l'accablent, Pecry soutient devant la Cour d'assises qu'il est innocent.

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation.

Déclaré coupable par le jury, malgré les efforts de Me Desmaroux, son défenseur, Pecry est condamné par la Cour à dix ans de travaux forcés.

— Levivier et Legal avaient été condamnés par le premier conseil de guerre, l'un à deux ans de prison et l'autre à un an de la même peine, pour vol de deux gilets de tricot commis au préjudice d'un marchand colporteur. Dans le jugement rendu contre ces deux militaires, la question de complicité n'avait point été posée par le conseil de guerre. Cette affaire a été portée à l'audience du conseil de révision, sur le rapport de M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major.

Me Nauthon, défenseur de Levivier, qui s'était pourvu en révision contre le jugement du 1er conseil de guerre, a soutenu que la disposition de l'article 337 du Code d'instruction criminelle avait été violée, et il a conclu à l'annulation de la procédure et du jugement.

M. Joinville, commissaire du Roi près le conseil, a combattu le moyen présenté pour Levivier, et a conclu à la confirmation du jugement.

Mais le conseil, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant :

« Le conseil permanent de révision, après avoir délibéré, considérant qu'il résulte de la plainte portée contre le nommé Levivier et Legal comme de l'instruction qui s'en est suivie, que le vol a été commis de complicité ; que dès-lors la question sur la complicité devait être posée à l'égard de l'un et de l'autre des prévenus, aux termes de l'article 337 du Code d'instruction criminelle;

« Que le 1er Conseil de guerre, en faisant peser sur Levivier et Legal la responsabilité du vol, comme étant l'un ou l'autre auteur principal, sans poser la question de complicité, a violé l'une des formes prescrites par la procédure ;

» Casse et annule, à l'unanimité des voix, le jugement rendu contre le nommé Levivier, et le renvoie devant le deuxième Conseil de guerre, pour être jugé de nouveau sur le fait de vol. »

— Le sieur Genty occupe, rue Sainte-Barbe, n. 16, une boutique dans laquelle il débite des vins de toutes qualités; cette boutique, située à l'angle du boulevard, en face du théâtre du Gymnase, est fréquentée, à ce qu'il paraît, par de joyeux compagnons qui ne se font pas faute, après boire, de chanter quelques refrains, et même peut-être de faire chorus. M. Roger Thomas, docteur-médecin, domicilié dans la maison, trouvant fort incommode le voisinage du marchand de vins, et surtout de l'espèce de *goguette* perpétuelle qui s'y réunit, a formulé une plainte par suite de laquelle le sieur Genty a été traduit au Tribunal de simple police comme prévenu de tapage nocturne. Vainement le marchand de vins a-t-il voulu établir qu'il n'était pas heure indue lorsque ses pratiques se retiraient, que les chansons dont retentissait son établissement n'étaient ni immorales ni politiques. Le Tribunal l'a condamné à 11 francs d'amende. Appel a été immédiatement interjeté.

— Le concierge d'une maison de la rue Grenelle-Saint-Germain ayant aperçu hier sur le chéneau de plomb qui règne le long du toit un pigeon qu'à sa complète immobilité il dut croire engourdi par la fatigue et le froid, voulut s'emparer du malheureux volatile, et, à cet effet, l'imprudent s'engagea dans la gouttière. Tout à coup, et au moment où il étendait la main pour saisir le pigeon, qui, effrayé, prit son vol, il perdit l'équilibre, tomba sur le pavé, et se brisa affreusement le corps. Transporté aussitôt par les voisins à l'hôpital de la Charité, le malheureux n'a pas tardé à y rendre le dernier soupir.

— La foire aux jambons, qui a été transférée du quai de la Vallée au voisinage de la barrière du Trône, sans doute pour que le fidèle compagnon de saint Antoine se trouvât moins dépaysé dans le faubourg auquel son vénéré patron a donné son nom, a été, cette année comme d'ordinaire, le point de rendez-vous d'audacieux filous qui, comme d'ordinaire aussi, ont vu échouer leurs tentatives devant la surveillance dont chacune de leurs démarches était l'objet. C'est ainsi qu'un repris de justice, Louis Rosée, a été arrêté porteur de deux jambons qu'il venait d'enlever à l'étalage d'un Lorrain trop peu vigilant; qu'un second voleur s'est laissé saisir en flagrant délit de vol de toute la recette d'un des nombreux marchands, et que trois ou quatre autres ont été surpris fouillant dans les poches. Tout ce pêle-mêle de voleurs émérites ou débutans a été envoyé à la Préfecture de police pour être examiné et déféré ensuite au parquet.

Sur un autre point de la capitale, non moins fréquenté chaque fois qu'une belle journée de printemps permet de faire faire aux enfans quelques heures de salutaire promenade, une arrestation plus importante, à raison des antécédens de celui qui en était l'objet, s'opérait. Une jeune dame s'était arrêtée avec sa bonne et ses enfans devant la rotonde grillée, si improprement appelée le Palais-des-Singes. Tout à coup elle sent une main qui se glisse sous sa pelisse, et en même temps la pression de sa chaîne sur le cou l'avertit qu'on cherche à lui arracher sa montre : la jeune dame effrayée pousse un cri, et aussitôt l'auteur de cette hardie tentative est arrêté par des agens du service de sûreté.

Conduit devant le commissaire du Jardin-des-Plantes, le voleur déclara se nommer Jean-Louis Renard, mais il fut reconnu et forcé de convenir qu'il n'était autre qu'un repris de justice tout récemment élargi de la prison de Sainte-Pélagie, et dont le nom réel est Etienne Matthieu. Le flagrant délit constaté et l'individualité du prévenu établi, le commissaire de police s'apprêtait à l'envoyer à la préfecture, lorsqu'une dame descendant de sa voiture à la porte du bureau vint déclarer que quelques minutes avant elle avait été elle-même victime d'un vol commis par le même individu; qu'elle avait bien senti qu'il lui dérobait sa bourse, mais que la crainte l'avait maîtrisée et qu'elle n'avait pas trouvé de force pour se plaindre et crier à l'aide. Etienne Matthieu, fouillé aussitôt, fut trouvé nanti encore de la bourse de Mme d'A..., dont le mari, qui occupe un poste élevé dans le corps diplomatique, habite un hôtel de la rue de Provence.

C'est donc sous la double prévention de vol et de tentative de vol, étant en état de récidive, qu'Etienne Mathieu a été mis en état d'arrestation.

— On écrit de Bruxelles, 28 mars :

« Les quatre condamnés à mort, MM. Vandermeere, Vandersmissen, Verpraet et Van Laethem se sont pourvus en cassation.

» Vendredi les quatre condamnés, en rentrant à la prison des Petits-Carmes, ont été informés de la démarche faite par M. Hody, administrateur de la sûreté publique, et M. le directeur de la prison, près de M. le ministre de la justice, qui leur a accordé la faveur de rester dans leurs chambres à la pistole, bien que condamnés à mort.

» Aussitôt que les condamnés furent rentrés dans leurs chambres respectives, la sœur de M. le comte Vandeermeere s'est rendue auprès de lui.

« Le fils aîné du général Vandersmissen s'est rendu à la prison, où se trouvait sa mère, qui avait accompagné son mari dans le trajet de la Cour d'assises à la prison. Ils sont restés fort tard auprès du condamné.

» Van Laethem avait demandé la permission de voir sa famille, elle lui a été accordée, et sa femme, sa belle-mère et sa sœur se sont rendues auprès de lui pour le consoler.

» Verpraet avait également demandé et obtenu la permission de voir sa mère; cette femme, déjà d'un âge avancé, est réduite au désespoir par l'arrêt de condamnation de son fils unique. »

— On mande de Berlin, 22 mars, à la *Gazette universelle de Leipsig* : « Nous apprenons que S. M. le roi a donné l'ordre de modifier la législation actuelle sur le duel, qui est, comme on le sait, excessivement sévère. Le président du Tribunal de Cologne et d'appel a présenté à ce sujet un projet de loi dont les dispositions devront être prises en considération par la commission qui sera chargée de ce travail.

— Variétés, ce soir, avec la jolie pièce *la Nuit aux Soufflets, un Bas Bleu*, une chansonnette, et la 1re représentation de la reprise de *la Semaine des Amours*.

— RHUMFS. — La *Pâte de Nafé*, la plus agréable et la plus *efficace* des pâtes pectorales, pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26.

— Nous recommandons aux dames le SAVON DE LICHEN que vient d'inventer le parfumeur LEVOT, passage Choiseul, 54. Ce savon, qui par ses qualités ne le cède en rien à un autre, deviendra bientôt un objet de toilette indispensable à toutes nos élégantes.

SOUVENIRS DU PEUPLE : **LES CHAPEAUX DE L'EMPEREUR NAPOLÉON,** D'après le Tableau DE M. STEUBEN. (Galerie du Roi.)

Belle gravure au burin, in-folio, 1 fr. 50 c. — *Il avait petit chapeau, avec redingote grise* (Béranger). — En réunissant six souscriptions, on reçoit gratis un 7e exempe. — Chez l'éditeur, 11, rue Thérèse, et chez les marchands d'estampes.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **LE PÈLERIN,** PAR LE VICOMTE **D'ARLINCOURT.** 3 vol. in-8. PRIX : 22 FR. 50 C.

A Paris, au Dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DU DOCTEUR **JACKSON**

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 3 fr. ; six flacons, 15 fr.

L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois, et elle a été approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette Eau calme à l'instant les plus violens maux de dents ; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides ; en outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, et convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents si commune dans cette position.

Comme anti scorbutique, cette Eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. — L'Eau et la Poudre Jackson se trouvent encore chez Susse, passage des Panoramas, 7, à Paris.

L'EAU DE MARS brevetée et autorisée, guérit *à l'instant* sans causer d'inflammation aux gencives, où la détérioration des dents saines, les plus violents **MAUX DE DENTS**

Dépôt central, bard St-Denis, 9 bis. r. Vivienne, 36, r. St-Honoré, 378, *et dans les phar. de toutes les villes*

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

LES ARTISANS ILLUSTRES

Par ÉDOUARD FOUCAUD, sous la direction de CH. DUPIN et BLANQUI aîné.

Beau vol. in-8° illustré par **250** vign. de Fragonard.

Au lieu de 16 fr.; net . . 12 fr. 50 c.

Chez **ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.**

J. Hetzel et Paulin, Éditeurs, rue de Seine, 33,

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

HISTOIRE DES FRANÇAIS

depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830,

PAR THÉOPHILE LAVALLÉE.

4 gros volumes in-18, format anglais à **3** francs **50** centimes le volume.

6e *édition* (en anglais), 10 *francs*. — **PRÉCIS DES RELATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ENTRE LES ANGLAIS ET LES FRANÇAIS.**

Par **C.-K. OKEY**, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

Etude de Me RENOULT, avoué, rue Grange-Batelière, 2, à Paris.

Avis est donné par le présent à MM. les actionnaires au porteur dont les noms sont inconnus des administrateurs de la société connue sous le nom de Compagnie de la houillère de la Grande-Veine des bois de Saint-Ghislain-sur-Dour (Belgique), dont le siége est à Paris,

Qu'une réunion de toutes les parties intéressées à ladite société a été indiquée au jeudi 14 avril 1842, à sept heures du soir, par devant MM. Vivien, Baroche et Choppin, avocats, et dans le cabinet de Me Baroche, l'un d'eux, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89, tous trois arbitres nommés par M. le président du Tribunal civil de la Seine, suivant ordonnance du 9 mars courant, enregistrée ;

Sur la demande des administrateurs de la société, à l'effet de constituer le Tribunal arbitral à l'égard de ceux des actionnaires qui n'ont point été appelés à faire statuer conjointement avec les actionnaires nominatifs ou au porteur, sur la dissolution de la société dont s'agit, sur la nomination et les pouvoirs d'un liquidateur et sur toutes les autres questions accessoires, enfin sur les dépens.

Tous les actionnaires de ladite société sont en conséquence appelés devant MM. les arbitres susnommés aux jour, lieu et heure susindiqués, pour répondre à la demande dont l'objet vient d'être exposé, il leur est déclaré qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

JOURNAL DES ENGRAIS.

A 5 FR. PAR AN, 3e ANNÉE ; par TURREL, rue Montorgueil, 53.

ENGRAIS-SEL à 175 fr. les 500 kilos pour faire *avec économie* et en peu de jours, sur le champ à fumer, des *terreaux* et *fumiers* selon la nature du sol et des plantes.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

SAVON DE THOMPSON.

Ce savon, sans angles, est onctueux et préférable à tous ceux connus jusqu'alors pour nettoyer et adoucir la peau des mains. C'est le seul qui convienne à la toilette des enfans. Il mousse avec toute espèce d'eau chaude ou froide, et conserve, jusqu'au plus petit morceau, les parfums doux et suaves qui le composent. Pour bains, il suffit de se frotter avec un demi-pot du savon liquide, ou de râper un demi-pain en l'enveloppant dans un coin de serviette. On se frotte avec la mousse onctueuse qui se forme à l'instant même, et qui domine la surface de l'eau. Ce bain savonneux blanchit la peau et enlève les sécrétions des pores qui ternissent si souvent l'épiderme quand on n'a pas soin de se baigner souvent.

Pour la barbe on se sert exclusivement du savon mou de THOMPSON. Cette crème, en imprégnant doucement les bulbes, facilite l'action du rasoir, sans jamais exciter la peau et sans causer aucune effervescence ni boutons, comme cela arrive avec les savons ordinaires, qui, presque tous, rancissent ou contiennent des sels de potasse en trop grande quantité. Une des qualités essentielles de ce savon consiste à rester toujours en pâte molle, à empêcher la barbe de blanchir, en ne portant aucun trouble ni aucune action corrosive sur les bulbes qui la produisent. Ce savon s'emploie avec de l'eau chaude ou froide, et convient pour tous les usages de toilette (1).

(1) Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. MM. SUSSE reprennent les pots pour 25 c. Dépôts chez MM. Susse frères, passage des Panoramas, 7.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

TRÉSOR DE LA POITRINE

PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS

Ph(ien) Dépôt Général rue St Honoré, 327 à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop Balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrouemens, affections et irritations de poitrine.

La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tous temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 10, à Paris.

BONBONS DE SANTÉ

APÉRITIFS et **DIGESTIFS**, de **BLAYN**, pharmacien,

N° 7, rue du Marché-Saint-Honoré, vis-à vis celle Sainte-Hyacinthe.

Ces bonbons, supérieurs à tous les digestifs connus, excitent l'appétit, facilitent la digestion, détruisent les glaires et les rapports acides, et donnent de l'embonpoint.

Avis divers.

Par délibération du conseil d'administration de la Société anonyme des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres, en date du 26 février dernier, le directeur de la compagnie a été autorisé à faire un appel de fonds à raison de 50 fr. par action. En conséquence, des mandats payables le 5 avril prochain vont être tirés sur les actionnaires, conformément aux articles 8 et 9 des statuts de la société.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances à primes fixes contre la mortalité des bestiaux, dite la Réparatrice, sont convoqués au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis, pour le dix avril prochain, à midi, conformément à l'article 30 des statuts, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur les comptes de 1841 et de délibérer sur les propositions qui leur seront soumises.

Par suite de cessation de commerce, fonds de librairie et cabinet de lecture à vendre, boulevard des Italiens, 10, au coin de la rue Laffitte. S'adresser sur les lieux.

En cas d'offres insuffisantes, on louerait les magasins, dépendances et entresol où est exploité ledit fonds.

EAU

DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr., 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, et 84.

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication le mercredi 6 avril 1842, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'UNE MAISON

nouvellement construite, sise à Paris, rue Madame, devant porter le n° 8 bis de ladite rue, quartier du Luxembourg, 11e arrondissement;

2° d'une autre MAISON,

avec cour, jardin, dépendances et terrain y attenant, sise à Paris, rue de l'Est, 15 bis, quartier de l'Observatoire, 12e arrondissement,

Sur la mise à prix, en sus des charges, de soixante-dix mille francs pour chacune desdites maisons.

S'adresser, pour les renseignemens :

Audit Me Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291;

Et pour visiter les lieux, à M. Dupuis, demeurant à Paris, rue de l'Est, 15 bis. (225)

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué, à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis :

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, 17, sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

même rue, 19, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3° d'un TERRAIN,

propre à bâtir, situé à Passy, plaine de Passy, sur la mise à prix de : 500 fr.

NOTA. La maison n. 17, occupée par un boulanger depuis 60 ans, produit par bail principal 2,000 fr. La maison n. 19, produit 1221 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais ;

2° A Me Callou, avoué colicitant, boulevard Saint-Denis, 22 ;

3° A Me Parmentier, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 3 ;

4° A Me Goujon, avoué colicitant, rue Favart, 12,

5e A Me Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2;

Et pour voir lesdites maisons, à M. Longeau, rue du Petit Musc, 11, et sur les lieux mêmes. (239)

Etude de Me LELONG, avoué, rue Cléry, 28.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 avril 1842.

D'UNE MAISON,

et dépendances sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Revenu net d'impôt, 8,100 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me Lelong, avoué poursuivant;

2° A Me Guérin, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285. (232)

Etude de Me Charles BOINOD, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 avril 1842,

D'UNE MAISON,

sise à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, rue aux Reines, 9.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Ch. Boinod, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;

Et sur les lieux, à Me Jahan, notaire. (253)

Etude de Me Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842,

1° d'une MAISON

sise à Paris, rue des Tournelles, 46, sur la mise à prix de : 28,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

sise à Versailles, rue Champ-la-Carde, 5 et 7, sur la mise à prix de : 18,000 fr.

La maison de Paris est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. La maison de Versailles est louée depuis dix ans la somme de 1,160 f., et elle est susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Moreau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais ;

2° A Me de Benazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7 ;

3° A Me Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5;

Et pour voir les maisons, sur les lieux mêmes. (240)

Etude de Me DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3.

Vente sur publications volontaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 avril 1842,

D'UNE

GRANDE PROPRIÉTÉ

appelée la Gare-d'Ivry, hors barrière, près Paris, nos 13, 14, 15, 16 et 17, commune d'Ivry, canton de Villejuif, et consistant en divers maisons, pavillon, entrepôt, canal, jardins, cours et chantiers,

En deux lots, sauf réunion,

Mise à prix : 1er lot 200,000 fr.
2e lot 150,000
Total 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

Audit Me Dubreuil, avoué poursuivant, dépositaire des titres et documens;

Et à Me Gallard, avoué présent. (256)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me Chapellier, notaire, rue de la Tixéranderie, 13, à Paris, dans le courant de mai prochain,

TERRE DU CHILLOUX,

sise commune de La Puye, arrondissement de Châtellerault (Vienne). Consistant en une maison de maître, 6 corps de ferme et 308 hectares de terre agglomérés.

S'adresser à Paris, audit notaire ; à M. Duvilliers, architecte de parcs et de jardins, avenue de Saxe, 7.

A Châtellerault, à Me Dupont, notaire, et à M. Guionnet, rue du Cygne. (8984)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 31 mars 1842, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, pendule, bureaux, glaces etc. Au compt.

Le samedi 2 avril 1842, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, buffet, glaces, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, pendule, glaces, vases, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Par acte sous-seing privé en date à Paris du vingt mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-neuf dudit par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Auguste-Etienne CAPDEVILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Glacière, près Paris, et François-Pierre BEDU, entrepreneur de vidanges, demeurant à Saint-Denis, ont dissous, à dater du trente-et-un mars mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif, constituée entre eux par acte du sept juin mil huit cent quarante-et-un, pour deux ans et quatre mois consécutifs, à partir dudit jour, pour l'exploitation de la vidange, la fabrication et la vente de la poudrette, sous la raison sociale CAPDEVILLE et BEDU, avec siége à Saint-Denis. M. Capdeville en est liquidateur.

Signé CAPDEVILLE, BEDU. (864)

D'un acte passé devant Me Viefville, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent quarante-deux, portant la mention : enregistré à Paris, au dixième bureau, le 19 mars mil huit cent quarante-deux, fo 78, ro c. 1 et 2, reçu cinq francs pour la dissolution de société, deux francs pour le pouvoir, et soixante-dix centimes pour le décime, signé Belland. Il résulte que la société en nom collectif SÉGUIN FRÈRES, formée pour l'achèvement des travaux du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), entre MM. Paul et Charles SEGUIN, ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15 ; et M. Marc SEGUIN aîné, aussi ingénieur civil, demeurant à Fontenay (Côte-d'Or), suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent quarante, enregistré le lendemain, fol. 63 vo, c. 5, par Brion, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est dissoute à partir dudit jour dix-huit mars mil huit cent quarante-deux ; et que la liquidation et le partage de la société s'opéreront par les soins de M. Charles Seguin, nommé seul liquidateur, avec tous les droits et pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait, VIEFVILLE. (858)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat agréé, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale en date du deux mars mil huit cent quarante-deux, enregistrée à Paris, le vingt et un du même mois, fol. 100, c. 6 et 7, par Debast, qui a reçu quarante-deux francs vingt-quatre centimes, dixième compris.

Rendue entre :

1° M. Sébastien SEVESTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 56 ;

2° M. Jean-Pierre BOISSIÉ-SUCQUET, médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 62 ;

3° M. Léon-Louis-Charles KRAFFT, chimiste, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 5.

Il appert,

Que M. Seveste a été nommé liquidateur de la société de fait qui a existé entre eux pour l'exploitation d'un brevet pour un procédé de désinfection, avec tous les pouvoirs que l'usage et la loi attachent à cette qualité.

Pour extrait, Amédée LEFEBVRE. (863)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le dix-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, par Texier, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes.

La société formée par acte sous seing privé du vingt-huit septembre mil huit cent trente-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale MAINGOT père et fils et Comp., entre MM. 1° Louis MAINGOT père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; 2° Louis MAINGOT fils, fabricant, demeurant à Alençon (Orne); et 3° Jean-Baptiste DUMONT, négociant, demeurant à Paris, Petite-Rue-Saint-Roch-Poissonnière, 10, a été dissoute; l'effet de cette dissolution remonte au premier janvier mil huit cent quarante-deux.

MM. Maingot père et Dumont ont été nommés liquidateurs. (856)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-sept mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit même mois, par Texier, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes.

Une société en nom collectif a été formée entre 1° MM. Louis MAINGOT père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; 2° Jean-Baptiste DUMONT, négociant, demeurant à Paris, Petite-Rue-Saint-Roch-Poissonnière, 10, sous la raison sociale MAINGOT père et Comp., pour cinq années et six mois, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-deux. Cette société a pour but le commerce des tissus en tous genres. Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; mais la signature sociale ne peut être donnée que pour les opérations de la société. (857)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-neuf du même mois, par Texier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Une société en noms collectifs a été formée pour cinq années, à partir du premier février mil huit cent quarante-deux, entre M. Neumann STEINBERGER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 17, et M. Louis FELDMANN, tourneur-tabletier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 130. L'objet de cette société, établie sous la raison STEINBERGER et FELDMANN, est la fabrication et la vente des cannes et manches de parapluies et d'ombrelles. Son siége est à Paris, rue Saint-Martin, 176. Elle est administrée par M. Steinberger, qui a seul la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les affaires communes. Le fonds social consiste dans la somme de dix mille francs que M. Steinberger s'est engagé à verser au fur et à mesure des besoins de la société.

GARDEBLED. (860)

D'un contrat devant Me Champion, notaire à Paris, du dix-neuf mars mil huit cent quarante-deux, il appert que M. Jean-Pierre-Marie SAINTYVES et M. Jean-Paul-Nicolas-Joseph-Théophile LAVALLART, négocians à Paris, rue Mercier, 4, se sont associés pour faire ensemble, et sous la raison SAINTYVES et LAVALLART, le commerce de toiles et sacs. M. Lavallart dirigera et gérera les affaires de la société. Les associés auront indistinctement la signature sociale. La durée de la société a été fixée à quatre ans, du premier janvier mil huit cent quarante-deux au premier janvier mil huit cent quarante-six.

Pour extrait :

CHAMPION. (861)

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1841, le nommé FIGEL (Gaspard), âgé de trente-sept ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 22, ancien négociant, déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné à la peine d'une année d'emprisonnement, en vertu des articles 402 et 586 du Code pénal et du Code de commerce.

Pour extrait :

LOT, greffier. (271)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PROUST (Stanislas), commissionnaire en vins à Bercy, sur le port, 39, nomme M. Bourget juge-commisssaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3028 du gr.);

Du sieur HOUDET, corroyeur, rue de la Fidélité, 26, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3029 du gr.);

Du sieur BUISSON, fab. de châles, rue Neuve-Popincourt, 9, demeurant rue des Couronnes, 25, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3030 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBOUR, tailleur, place de la Bourse, 31, le 5 avril à 2 heures (N° 3020 du gr.);

Des dame veuve GIÉNON et dame THEVENON, mdes publiques à la toilette, rue Montmartre, 180, le 5 avril à 11 heures (N° 3012 du gr.);

Des sieur et dame RICART, tenant hôtel garni, rue Neuve-Saint-Denis, 2, le 5 avril à 3 heures 1/2 (N° 2981 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FRATIN, entrep. de bains, rue Basse-du-Rempart, 62, le 5 avril à 10 heures (N° 2948 du gr.);

Du sieur BEZIAT-AUDIBERT et Ce, filateurs, rue de la Roquette, 105, le 5 avril à 1 heure (N° 2958 du gr.);

Des sieur et dame PESSEMESSE, anc. mds de soierie, rue Montmartre, 61, présentement mds de modes, rue de Lille, 31 bis, le 5 avril à 2 heures (N° 1879 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERBET, commerçant en acides, rue Meslay, 65, le 5 avril à 10 heures (N° 2385 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AUBERT, md de musique, rue Taitbout, 4, le 4 avril à 10 heures 1/2 (N° 2812 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

(Point d'assemblées le mercredi 30 mars.)

Décès et inhumations.

Du 27 mars 1842.

M. Dumoutier, rue Hauteville, 42. — M Keffer, rue Jean-Jacques Rousseau, 19. — M. Jacquot, rue Jean-Jacques Rousseau, 9. — Mme veuve Salle, rue de la Fidélité, 8. — Mme Planés, rue du Faub.-St-Martin, 83. — M. Regaud, rue de la Croix, 23. — M. Buttet, rue des Amandiers, 46. — M. Baudot, rue du Pont-Louis-Philippe, 11. — Mme Ancenay rue du Bac, 103.

BOURSE DU 29 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 50	117 55	117 45	117 55
—Fin courant	117 50	117 60	117 50	117 60
3 0/0 compt..	80 45	80 50	80 45	80 50
—Fin courant	80 45	80 55	80 45	80 55
Emp. 3 0/0....	80 50	80 50	80 50	80 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	106 30	106 50	106 30	106 50
—Fin courant	106 50	106 50	106 50	106 50

Banque.....	3362 50	Romain.....		— —
Obl. de la V.	1282 50	Esp.	d. active	25 1/8
Caiss. Laffitte	1017 50		— diff....	— —
— Dito.....	5045 —		— pass ..	5 3/8
4 Canaux.....	1273 75	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	758 75		5 0/0.....	— —
Chem. de fer. St-Germ.	— —		Banque..	— —
Vers. dr.	342 50	Piémont.....	1135 —	
— gauche	215 —	Portug. 5/0.	28 7/8	
Rouen....	523 75	Haïti.....	656 25	
Orléans...	563 75	Autriche (L)	355 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement.